

Le paiement des heures supplémentaires

En 2018, le gouvernement a fait le choix de « simplifier » le bulletin de salaire. Sous ce prétexte, il a fait disparaître le détail des cotisations dites patronales, dissimulant ainsi aux salariés une partie du calcul de leur salaire.

Parmi les informations qui demeurent immédiatement disponibles sur la fiche de paie aujourd'hui, beaucoup sont difficiles à comprendre lorsqu'on n'est pas un spécialiste. Le patronat utilise très opportunément cette complexité, à son profit, en ne payant pas aux salariés ce qui leur est dû.

Ainsi dans plusieurs domaines de la paie, l'application de la réglementation sociale est bien souvent incomplète voire incorrecte, ce qui aboutit à verser un salaire qui n'est pas le bon. **La présente fiche pratique fait le point sur l'une des principales erreurs : le paiement des heures supplémentaires.**

Qu'est-ce qu'une heure supplémentaire ?

Est définie comme « heure supplémentaire » **toute heure accomplie à la demande de l'employeur, au-delà de la durée légale** (35 heures par semaine) ou de la durée équivalente prévue dans l'entreprise (32 heures par exemple). Le décompte est hebdomadaire, sur la semaine civile (du lundi au dimanche).

Combien d'heures supplémentaires sont autorisées ?

Le Code du travail prévoit **un contingent de 220 heures par an**. Mais un accord d'entreprise ou de branche peut fixer un contingent supérieur ou inférieur. La référence légale ne s'appliquera qu'en l'absence d'un tel accord.

Attention : le salarié qui effectue des heures supplémentaires ne doit pas dépasser la durée maximale hebdomadaire (soit 48 heures sur une même semaine ou 44 heures par semaine en moyenne sur douze semaines consécutives). Là aussi un accord d'entreprise ou de branche peut augmenter cette durée moyenne à 46 heures sur douze semaines.

Comment sont payées les heures supplémentaires ?

Le Code du travail prévoit une majoration de la rémunération des heures supplémentaires égale à :

- **25 % pour les 8 premières heures travaillées** dans la semaine (soit de la 36^e à la 43^e heure) ;
- **50 % pour les heures suivantes** (soit à partir de la 44^e heure).

Attention : comme pour le contingent, un accord d'entreprise ou de branche peut prévoir une ou plusieurs autres majorations, supérieures ou inférieures. Celles-ci devront être néanmoins de 10 % minimum.

L'employeur peut-il décider de dépasser le contingent d'heures supplémentaires ?

L'employeur peut dépasser le contingent d'heures supplémentaires prévu dans l'entreprise, sous certaines conditions :

- l'obtention de l'**accord du CSE** lorsque celui-ci existe ;
- l'octroi d'une **contrepartie obligatoire** en repos égale à :
 - **50 % des heures supplémentaires** accomplies au-delà du contingent annuel ;
 - **100 % des heures supplémentaires** accomplies au-delà du contingent annuel, pour une **entreprise de plus de 20 salariés**.

Comment calculer la rémunération des heures supplémentaires ?

Beaucoup d'employeurs se contentent de majorer le taux horaire du salaire de base. Or **les majorations des heures supplémentaires doivent être calculées sur la base du salaire horaire effectif payé**. Il faut donc **prendre en compte certaines primes** et les intégrer au taux horaire. Cela signifie donc que **le taux horaire servant au paiement des heures supplémentaires est supérieur au taux horaire de base**.



Avec la mise en place le 1^{er} janvier 2024 de la nouvelle convention collective de la métallurgie (que la CGT n'a pas signé) le seuil du contingent annuel fixé jusqu'à là à 220h d'heures supplémentaires pourra passer de 220h à 450h annuelles.

La CGT rappelle que lorsque la limite de ce contingent est atteinte chaque salarié bénéficie en sus du paiement de ses heures supplémentaires un congé sous forme de repos équivalent pour chaque heure au-dessus de cette limite de 1h pour 1 heure

Quelles sont les primes à inclure pour calculer le taux horaire servant au paiement des heures supplémentaires ?

Doivent être prises en compte **les primes et indemnités qui sont la contrepartie directe du travail fourni par le salarié et inhérentes à la nature de ce travail** (circulaire DRT 94-4, 21 avril 1994).

Quelques exemples de primes intégrables :

- primes résultant des **conditions de travail** : danger, insalubrité, froid, polyvalence, risque, salissure...
- **majorations particulières** : travail du dimanche, jour férié, nuit...

- primes **en fonction du lieu de travail** : détachement à l'étranger...
- primes **liées aux résultats** : prime de production (dépendant d'un groupe de salariés), rendement (lié au rendement individuel ou collectif)...
- primes liées à la présence du salarié : assiduité...

Sont donc exclues les primes qui « récompensent » autre chose que le travail lui-même (l'ancienneté par exemple) ou **un rendement collectif** lorsque l'intervention du salarié sur ce rendement n'est pas directe.

Il n'existe donc aucune liste exhaustive permettant d'apprécier a priori l'intégration ou non d'une prime dans le calcul de la majoration des heures supplémentaires. Il faut donc procéder à une analyse approfondie de chacune des primes existantes.

Un exemple de calculs

Les éléments pris en compte dans le calcul des heures supplémentaires sont surlignés en bleu dans les tableaux ci-dessous. – on remarque déjà une petite différence entre méthode patronale et méthode légale : la prise en compte ou non des primes. Elle produit une différence de **28,57 € par mois**, soit 1028,35 € sur trois ans et 13711,35 € sur quarante ans – manque à gagner non négligeable pour le salarié !

Méthode patronale	Heures travaillées dans le mois	Taux horaire	Montant
Salaire de base	151,67	13 €	1971,71 €
Heures supplémentaires majorées à 25 % (ce qui revient à multiplier par 1,25 l'assiette prise en compte)	17,33	16,25 € = (salaire de base x 1,25)	281,61 € =(1733 x 16,25)
Prime de rendement			150 €
Prime de bruit			50 €
TOTAL BRUT			2453,32 €

Méthode légale	Heures travaillées dans le mois	Taux horaire	Montant
Salaire de base	151,67	13 €	1971,71 €
Heures supplémentaires majorées à 25 % (ce qui revient à multiplier par 1,25 l'assiette prise en compte)	17,33	17,90 € $\frac{(\text{salaire de base} + \text{primes}) \times 1,25}{151,67}$	310,18 €
Prime de rendement			150 €
Prime de bruit			50 €
TOTAL BRUT			2481,89 €

La CGT depuis plusieurs mois relève des non-conformités sur les pratiques de paiements ou de récupérations des heures supplémentaires dans l'entreprise

Nous demandons donc à ST de respecter et de rectifier sur les 3 dernières années pour tous les salariés concernés (si vous avez effectués des heures supplémentaires dans les 3 dernières années vous êtes obligatoirement impactés)

- L'assiette de calcul pour les heures supplémentaires
- De majorer les heures supplémentaires prise en repos.
- De stopper de paiement d'heures complémentaires majoré à 10% aux postés à temps plein dont le temps de travail est inférieurs à 35 heures alors que la majoration du est de 25% dès la première heure de son temps habituels.

(Le régime des heures complémentaires n'existe en droit que pour les temps partiel)

Des pratiques de récupérations d'heures pouvant conduire à des heures supplémentaires sont aussi dénoncer.

- Il est formellement interdit de faire récupérer des heures par anticipation pour empêcher l'application des temps de repos journalier ou hebdomadaire que l'employeur doit respecter

Vous êtes victimes d'erreurs ou vous souhaitez vous assurer du bon paiement de vos heures supplémentaires contacter nous cgtstmicroelectronicsfrance@gmail.com